

adopté

SÉNAT

le 10 déc. 1970.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif à la situation des fonctionnaires affectés
au traitement de l'information.*

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet
de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en pre-
mière lecture, dont la teneur suit :*

Article premier.

Les fonctionnaires de l'Etat et ceux des établis-
sements publics de l'Etat n'ayant pas le caractère
industriel et commercial qui ont suivi avec succès

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1365, 1394, 1429 et in-8° 310.

Sénat : 62 et 82 (1970-1971).

une formation spécialisée ont vocation à être affectés, en position d'activité, au traitement de l'information.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Article premier *bis*.

Les concours pour le recrutement des fonctionnaires ainsi que les concours et examens réservés aux fonctionnaires peuvent, pour l'accès à certains corps, comporter des épreuves techniques se rapportant au traitement de l'information.

Des concours ou examens spéciaux comportant des épreuves techniques se rapportant au traitement de l'information peuvent être ouverts, par dérogation aux conditions statutaires de recrutement, pour l'accès aux différents corps de l'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Article premier *ter*.

..... Supprimé

Art. 2.

Dans les limites et conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les fonctionnaires et agents de l'Etat affectés au traitement de l'information à la date d'entrée en vigueur de ce décret peuvent être intégrés et reclassés dans des corps de fonction-

naires compte tenu de leurs aptitudes professionnelles et après avis de la Commission paritaire compétente.

Ces intégrations et ces reclassements prendront effet à des dates qui seront fixées par le décret prévu au premier alinéa du présent article sans pouvoir être antérieures au 1^{er} janvier 1970.

Article 3.

Les bénéficiaires des dispositions de l'article précédent pourront, par dérogation aux règles statutaires, être admis à se présenter aux concours ou examens professionnels prévus pour l'accès à certains corps ou la promotion à certains grades. Le décret mentionné à l'article précédent précisera les cas dans lesquels ces dérogations seront autorisées et les modalités de leur application.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 10 décembre 1970.

Le Président,

Signé : Alain POHER.